Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des Établissements d'Abattage et de Découpe** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSSA/2020-265** **29/04/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Gestion des formations relatives aux contrôles ante et post mortem des volailles et lagomorphes prévues par l'arrêté du 30 décembre 2011 relatif à la participation du personnel de l'abattoir au contrôle de la production de viande de volailles et de lagomorphe, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire instaurée par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Adoption de mesures transitoires dans l'accès par la formation aux contrôles ante et post mortem des volailles et lagomorphes prévues par l'arrêté du 30 décembre 2011 relatif à la participation du personnel de l'abattoir au contrôle de la production de viande de volailles et de lagomorphes pour tenir compte des mesures instaurées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Textes de référence :Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect

de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux.
Arrêté du 30 décembre 2011 relatif à la participation du personnel de l'abattoir au contrôle de la production de viande de volailles et de lagomorphes.

Les mesures de confinement mises en œuvre à compter du 17 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 impliquent la suspension de toutes les sessions de formation concernant les contrôles *ante* et *post mortem* des volailles et lagomorphes prévues par l'arrêté du 30 décembre 2011 relatif à la participation du personnel de l'abattoir au contrôle de la production de viande de volailles et de lagomorphes.

Cette suspension court jusqu'à la levée de l'interdiction de l'accueil du public par les organismes de formation habilités à dispenser ces formations.

La présente instruction décrit les mesures transitoires à mettre en œuvre par les organismes de formation et les DD(CS)PP jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire instaurée par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, concernant d'une part l'accès aux primo-formations et aux formations de renouvellement, et d'autre part à la délivrance des attestations de connaissances et à la prolongation de leur durée de validité.

1. Primo-demandeurs : Accès aux formations

Les organismes de formation veilleront à ce que le personnel des abattoirs de volaille et de lagomorphes, qui s'était inscrit à une première session de formation prévue pendant la période de confinement, soit prioritaire dès le redémarrage de leur activité de formation.

Le personnel inscrit à ces sessions et qui n'a donc jamais pu suivre la formation est autorisé à effectuer les contrôles *ante* et *post mortem* des volailles et/ou lagomorphes sous réserve que :

- il puisse apporter la preuve de son inscription à une session de formation qui aurait dû se tenir pendant la période de confinement ;
- que ces tâches soient effectuées sous le contrôle de personnes ayant suivi cette formation depuis moins de 5 ans. Les contrôles individuels menés par les services vétérinaires pourront être renforcés afin de garantir que le contrôle à réception des animaux vivants et les retraits sur chaîne sont effectués en accord avec la réglementation.

2. Renouvellement : prolongation des délais de validité des attestations de connaissances aux formations

L'article 3 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, prise en application de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19 prévoit dans son article 3 que les autorisations, permis et agréments dont le terme vient à échéance durant la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

Ainsi, les délais de validité des attestations de connaissances aux contrôles *ante* et *post mortem* des volailles et lagomorphes qui arrivent à échéance pendant la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, sont **prolongés de la**

durée leur permettant d'être valide jusqu'à deux mois suivant la fin de cette période.

Conformément au premier alinéa, les formations qui n'ont pas pu être réalisées pendant la période d'état d'urgence augmentée d'un mois, devront se tenir dans un délai maximal de deux mois suivant la fin de cette période.

Dès la fin du confinement, il sera nécessaire de faciliter l’accès à la formation du personnel des abattoirs, au regard de leurs contraintes professionnelles.

J'attire l’attention des organismes de formation habilités sur la nécessité d’anticiper leur reprise d’activité en proposant une programmation étoffée de sessions de formation durant les 3 mois qui suivront la fin de la période d'état d'urgence.

Je vous remercie de me faire part de toute difficulté à la mise en œuvre de cette présente instruction.

Le Directeur Général de l’Alimentation
Bruno FERREIRA